



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## exploitations

Question écrite n° 56406

### Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur la situation. des exploitants agricoles (élevage) qui souhaitent regrouper plusieurs sites d'exploitation ayant des raisons sociales différentes pour des raisons historiques sur un seul site afin de satisfaire plus efficacement aux normes environnementales. Dans la mesure où le nombre d'animaux transférés et regroupés n'excède pas le total du nombre d'animaux autorisés sur les différents sites tous situés en zone d'excédent structurels d'un même canton ou d'un même département, il souhaite savoir si l'opération de reprise d'élevage puis de transfert des animaux sur un site unique doit être assimilée ou non à une extension ou un regroupement de cheptel visé par le décret n° 200 1-34 du 10 janvier 2001. Celui-ci interdit toute extension ou création dans les zones d'excédents structurels pour les élevages qui ne bénéficient pas du statut d'exploitation à dimension économique insuffisante.

### Texte de la réponse

Le projet de décret modifiant le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 vient d'être examiné par le Conseil d'État et devrait être signé prochainement. Il prévoit d'autoriser les regroupements de sites d'élevages situés en zone d'excédent structurel pour les nitrates alors que c'était interdit précédemment. Dans la mesure où la quantité d'azote provenant des animaux issus du regroupement n'excède pas celle provenant des animaux régulièrement déclarés ou autorisés auparavant, cette opération sera possible et ne sera pas assimilée à une augmentation des effectifs. Ces regroupements seront conditionnés au respect préalable de la réglementation des installations classées et du contrôle des structures. Selon la date d'acquisition des élevages et les effectifs finaux, ils pourront donner lieu à un prélèvement sur l'azote mis en jeu, à l'occasion du regroupement, afin de contribuer à l'installation de jeunes agriculteurs (JA) et au développement des élevages de dimension économique insuffisante (EDEI). Aucune autre condition ne sera imposée, notamment relative au statut juridique des élevages qui participent au regroupement. Ainsi, il sera possible, au-delà de l'aide aux JA et aux EDEI, d'améliorer la situation des élevages en leur permettant de se restructurer, de dégager des économies d'échelle et de respecter plus facilement les prescriptions environnementales auxquelles ils sont soumis.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marc Le Fur](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56406

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er février 2005, page 908

**Réponse publiée le :** 7 juin 2005, page 5786